

ASSEMBLÉE NATIONALE

26 juin 2010

MODERNISATION DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE - (n° 2636)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 888

présenté par
M. Saddier-----
ARTICLE 14

Après l'alinéa 24, insérer l'alinéa suivant :

« 7° bis Au premier alinéa de l'article L. 642-9, après le mot : « administrations », sont insérés les mots : « , de représentants d'associations de protection de la nature et de l'environnement agréées au titre de l'article L. 141-1 du code de l'environnement ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le 8° de l'article 12 du présent projet de loi prévoit que l'INAO peut élaborer une charte de bonnes pratiques contenant des dispositions de nature à préserver certaines caractéristiques environnementales de son terroir ou des dispositions spécifiques en matière de bien-être animal. Eu égard à cette extension de ses compétences en matière d'environnement et de bien-être animal, il est légitime que les associations de protection de la nature et de l'environnement soient intégrées dans la composition de cet organisme.